

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-95-13/1

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

MILE MRKSIC

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie accuse :

MILE MRKSIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**,
comme il est exposé ci-dessous :

L'ACCUSÉ :

1. Mile MRKSIC est né le 20 juillet 1947 près de Vrginmost, en République de Croatie (la « Croatie »). Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était colonel dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et commandait la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Après le siège de Vukovar, il a été promu au grade de général dans la JNA, puis il a été chargé du commandement du 8^e groupe opérationnel (« GO ») du secteur de Kordun, en Croatie. À la suite du retrait de la JNA de Croatie, en 1992, il est revenu en République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et a occupé plusieurs postes à l'état-major général de l'Armée yougoslave (la « VJ »). En mai 1995, **Mile MRKSIC** a été chargé du commandement de l'armée de la « République de Krajina serbe » /*Republika Srpska Krajina*/ (« RSK »). Il a pris sa retraite après la défaite infligée à l'armée de la RSK par les forces croates en août 1995.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE :

Article 7 1) du Statut du Tribunal

2. Mile MRKSIC a engagé sa responsabilité pénale individuelle pour les crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et décrits dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Lorsqu'il utilise l'expression « commettre » dans le présent acte d'accusation, le Procureur ne cherche pas à faire penser que l'accusé a physiquement commis un quelconque ou la totalité des crimes qui lui sont personnellement reprochés. Dans le présent acte d'accusation, l'expression « commettre » englobe la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune.

3. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était de persécuter des Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient dans l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville, en commettant des crimes énoncés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal.

4. Les crimes énumérés aux chefs du présent acte d'accusation entraient dans l'objet de ladite entreprise criminelle commune, et les accusés possédaient l'état d'esprit nécessaire à la commission de chacun de ces crimes. Subsidièrement, les crimes figurant aux chefs 2 à 9 ont été les conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de l'entreprise criminelle commune, et l'accusé était conscient que ceux-ci étaient la conséquence possible de l'exécution de ladite entreprise.

5. L'entreprise criminelle commune existait à l'époque de la commission des actes criminels sous-jacents allégués dans le présent acte d'accusation, et à l'époque où l'accusé a participé auxdits actes afin de contribuer à cette entreprise. Outre **Mile MRKSIC**, d'autres individus ont participé à cette entreprise criminelle commune, notamment Miroslav RADIC, Veselin SLJIVANCANIN, Slavko DOKMANOVIC, Miroljub VUJOVIC et Stanko VUJANOVIC, ainsi que d'autres individus, dont l'identité est connue ou non. Tous ces membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré de concert

et avec d'autres membres de cette entreprise, et ont agi soit directement soit par le truchement de leurs subordonnés, parmi lesquels des membres de la JNA, de la Défense territoriale (« TO ») de l'entité dite « Région serbe autonome /*Srpska autonomna oblast*/ de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental » (la « SAO de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental »), de la TO de la République de Serbie (la « Serbie »), des unités de volontaires et de paramilitaires, notamment celles organisées par Vojislav SESELJ, qui agissaient en coordination avec la JNA et sous le contrôle de celle-ci (collectivement, les « forces serbes »).

6. Cette entreprise faisait certes partie d'une entreprise criminelle commune plus vaste dont l'objectif était d'expulser de force une majorité de la population croate, musulmane et non serbe d'environ un tiers du territoire de la Croatie, par la commission de crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, notamment contre les personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville ; cependant, pour ce qui concerne le présent acte d'accusation, la participation à l'entreprise criminelle commune qui y est alléguée se limite à **Mile MRKSIC**, Miroslav RADIC, Veselin SLJIVANCANIN, Slavko DOKMANOVIC, Miroljub VUJOVIC et Stanko VUJANOVIC, et leurs subordonnés.

7. Pour que cette entreprise criminelle commune soit couronnée de succès, **Mile MRKSIC** a œuvré de concert avec plusieurs individus, ou par leur intermédiaire. Tous les participants à cette entreprise ont contribué, par leurs actes ou omissions, à la réalisation de ses objectifs. Les participants ont eu les rôles suivants, sans que cela soit limitatif :

a) Veselin SLJIVANCANIN : pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, il avait le grade de commandant dans la JNA et était un subordonné de l'accusé. Il était l'officier chargé de la sécurité pour la 1^{re} brigade motorisée de la Garde, et commandait un bataillon de la police militaire. Il exerçait un commandement global sur les forces serbes qui ont évacué l'hôpital de Vukovar, ont gardé les non-Serbes conduits de l'hôpital jusqu'à la caserne de la JNA, à Vukovar, et les ont transférés ensuite, puis gardés dans le bâtiment agricole d'Ovčara. Il a supervisé le processus de sélection des détenus, tant à l'hôpital de Vukovar qu'à la caserne de la JNA ;

b) Miroslav RADIC : pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, il avait le grade de capitaine dans la JNA et était un subordonné de l'accusé. Il commandait une unité spéciale d'infanterie, qui était un élément de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Il commandait les forces de la JNA qui ont procédé à l'évacuation et au transfert des non-Serbes de l'hôpital de Vukovar jusqu'à la caserne de la JNA ;

c) Slavko DOKMANOVIC : pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, il a activement participé, en sa qualité de Ministre de l'agriculture de la SAO de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et de Président de la municipalité de Vukovar, à la décision qui a scellé le sort des détenus. En outre, il a activement participé aux sévices corporels qui leur ont été infligés à la ferme d'Ovčara ;

d) Miroljub VUJOVIC : pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, il commandait le détachement de la TO serbe Petrova Gora, à Vukovar ;

e) Stanko VUJANOVIC : pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, il commandait une brigade de la TO à Vukovar. Son domicile, sis Nova Ulica 81, dans le quartier de Petrova Gora, à Vukovar, servait de quartier général opérationnel pour les forces placées sous son commandement, ainsi que pour les unités de la JNA commandées par Miroslav RADIC. Miroljub VUKOVIC et Stanko VUJANOVIC exerçaient un commandement opérationnel direct sur les forces serbes responsables des mauvais traitements infligés aux non-Serbes, et des meurtres dont ces derniers, transférés de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovčara, ont été victimes.

8. **Mile MRKSIC**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a participé comme suit à celle-ci :

a) il a dirigé, commandé, contrôlé ou de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur les forces serbes engagées dans l'exécution de l'entreprise criminelle commune, telle que décrite dans le présent acte d'accusation ;

b) il a participé de mauvaise foi aux négociations sur l'évacuation des patients de l'hôpital de Vukovar, en sachant que tous les accords passés seraient méprisés et ignorés ;

c) il a ordonné ou permis à des soldats de la JNA sous son commandement ou sous son contrôle de

transférer des détenus de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovčara, et d'en abandonner ensuite la garde aux forces serbes locales, sachant que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

d) après avoir appris que les actes criminels retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

9. L'accusé a sciemment et volontairement participé à l'entreprise criminelle commune, en partageant les intentions des autres participants en la matière, ou en étant conscient des conséquences prévisibles de ses actes. De cette façon, **Mile MRKSIC** a engagé sa responsabilité pénale individuelle pour ces crimes sanctionnés par l'article 7 1) du Statut du Tribunal, à quoi s'ajoute sa responsabilité en vertu du même article, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter et commettre ces crimes.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

10. **Mile MRKSIC**, qui occupait un poste de supérieur hiérarchique, a aussi engagé sa responsabilité pénale individuelle pour les actes ou omissions de ses subordonnés, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes criminels de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

11. L'unité de la JNA responsable au premier chef de l'attaque de Vukovar, puis de l'évacuation et de la détention des personnes emportées de l'hôpital de Vukovar, est la 1^{re} brigade motorisée de la Garde, commandée par **Mile MRKSIC**; elle constituait la cheville ouvrière du Groupe opérationnel Sud de la JNA. Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN étaient tous deux des subordonnés du colonel MRKSIC.

12. Le 10 octobre 1991, l'Assemblée générale des parlementaires de la SAO de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental a adopté un décret aux termes duquel la TO de cette entité devait être rattachée à la JNA et en devenir partie intégrante. En octobre 1991, sous le commandement de **Mile MRKSIC**, la JNA a organisé les unités qui ont attaqué Vukovar, comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, et qui comprenaient des forces de la JNA, des membres de la TO, ainsi que des unités de volontaires et de paramilitaires. Lors de la campagne militaire à Vukovar, Miroslav VUJOVIC et Stanko VUJANOVIC, commandants au sein de la TO, étaient de ce fait tous deux subordonnés à **Mile MRKSIC**.

13. Occupant le poste de commandant de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde, **Mile MRKSIC** exerçait le pouvoir *de jure* et *de facto* sur les forces placées sous son contrôle.

14. En tant qu'officier exerçant une fonction de commandement dans la JNA, **Mile MRKSIC** était tenu de respecter les règles de la JNA énoncées dans les textes suivants : *Stratégie du conflit armé* (1983), *Loi sur la défense populaire généralisée* (1982), *Loi relative au service dans les forces armées* (1985), les *Règles de service* (1985) et *Règles relatives à l'application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY* (1988) (traductions non officielles). Ces règles régissaient les rôles et responsabilités des officiers de la JNA, fixaient leurs positions dans la chaîne de commandement et obligeaient ces officiers et leurs subordonnés à observer les lois de la guerre.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

15. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie était le théâtre d'un conflit armé.

16. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Mile MRKSIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

17. Tous les actes ou omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes de vastes secteurs de la Croatie, notamment la municipalité de Vukovar.

EXPOSÉ DES FAITS :

18. La ville de Vukovar est située en Slavonie orientale, sur les rives du Danube, qui marque en cet endroit la frontière entre la Croatie et la Serbie. D'après le recensement de 1991, la population de la municipalité de Vukovar, qui comprenait

la ville et les villages avoisinants, s'élevait à 84 189 habitants, dont 36 910 Croates (43,8 %), 31 445 Serbes (37,4 %), 1 375 Hongrois (1,6 %) ; 6 124 s'étaient déclarés Yougoslaves (7,3 %), et 8 335 (9,9 %) « autres », ou n'avaient pas déclaré de nationalité.

19. En août 1991, la JNA a lancé des opérations contre des villes en Slavonie orientale et s'est emparée de celles-ci, avec d'autres forces serbes. Les populations croates et autres populations non serbes de ces secteurs ont été expulsées par la force. Fin août, la JNA assiégeait la ville de Vukovar. À la mi-octobre 1991, toutes les autres villes à majorité croate de la Slavonie orientale avaient été prises par les forces serbes, sauf Vukovar. Les non-Serbes subissaient un régime d'occupation brutal, où régnaient la persécution, le meurtre, la torture et d'autres actes de violence. La quasi-totalité de la population non serbe a finalement été soit tuée soit expulsée par la force des zones occupées.

20. Le siège de Vukovar s'est prolongé jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a été en grande partie détruite par les bombardements de la JNA, et des centaines de personnes ont été tuées. Lorsque la JNA/les forces serbes ont occupé la ville, des centaines de Croates ont encore été tués par les soldats serbes. Dans les jours qui ont suivi la chute de la ville aux mains des Serbes, la population non serbe en a été chassée.

21. Durant les derniers jours du siège de Vukovar, plusieurs centaines de personnes ont cherché refuge à l'hôpital de Vukovar, situé à proximité du centre-ville, dans l'espoir qu'il serait évacué en présence d'observateurs internationaux comme cela avait été convenu lors des négociations tenues à Zagreb entre la JNA et le Gouvernement croate, le 18 novembre 1991.

22. L'après-midi du 19 novembre 1991, des unités de la JNA sous le commandement de l'accusé **Mile MRKSIC** se sont emparées de l'hôpital de Vukovar. Les personnes à l'intérieur du bâtiment n'ont opposé aucune résistance. Tôt, le lendemain matin, Veselin SLJIVANCANIN a ordonné aux infirmières et aux médecins de se rassembler pour une réunion. Il a fait durer cette réunion du personnel hospitalier pendant tout le temps nécessaire aux forces de la JNA pour retirer de l'hôpital, en toute hâte, quelque 400 non-Serbes. Parmi ces derniers se trouvaient des patients blessés, des membres du personnel hospitalier, des membres de leur famille, des personnes qui avaient défendu la ville, des militants politiques croates, des journalistes et d'autres civils.

23. Des soldats de la JNA ont fait monter environ 300 de ces Croates et autres non-Serbes à bord d'autobus, et la JNA en a assuré la garde. Veselin SLJIVANCANIN a participé personnellement à la sélection des détenus qui devaient embarquer à bord des autobus. Plus tard durant la même matinée, les autobus ont quitté le périmètre de l'hôpital pour se rendre à la caserne de la JNA, au sud de Vukovar.

24. Là, les forces serbes ont gardé les détenus dans les véhicules pendant deux heures environ. Dans l'enceinte militaire, des soldats ont humilié et menacé les détenus. Sur les ordres de Veselin SLJIVANCANIN, 15 détenus ont été sortis des autobus, apparemment parce que ces hommes ainsi libérés appartenaient au personnel hospitalier ou étaient apparentés à des membres de ce personnel.

25. Pendant que les détenus étaient gardés à la caserne de la JNA, une réunion gouvernementale de la SAO de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental se tenait dans le bâtiment de *Velepomet*, non loin de là. Lors de cette réunion, la JNA a accepté de transférer les détenus à la ferme d'Ovcara, située à quatre kilomètres au sud-est de Vukovar, pour y abandonner ensuite leur garde à des forces serbes locales.

26. Puis les détenus ont été conduits, sous la garde de la JNA, dans un bâtiment de la ferme d'Ovčara. Là, des forces serbes commandées par Mirosljub VUJOVIC et Stanko VUJANOVIC les ont fait sortir des autobus et les ont contraints à courir entre deux rangées de soldats qui les battaient au passage. Les soldats ont continué de les battre et de les agresser à l'intérieur du bâtiment agricole.

27. Des détenus, au nombre de sept probablement, ont été mis à part et renvoyés à Vukovar après l'intervention en leur faveur de Serbes présents sur les lieux. Les soldats serbes ont dressé une liste contenant des informations sur l'identité des hommes et des deux femmes restants, puis les ont répartis en groupes de dix à vingt.

28. Ces groupes ont ensuite été chargés tour à tour dans un camion et emportés en direction de Grabovo, jusqu'à un ravin boisé, à un kilomètre environ au sud-est d'Ovcara. Les soldats ont fait sortir les détenus du camion en haut du ravin, à 900 mètres environ de la route d'Ovcara à Grabovo.

29. Des forces serbes étaient réunies sur le côté nord de ce site. Elles ont tué au moins 255 Croates et autres non-Serbes venant de l'hôpital de Vukovar. Après la tuerie, elles ont enseveli au bulldozer les corps des victimes dans un charnier, sur

place.

CHEFS D'ACCUSATION :

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

30. À partir du 20 novembre 1991 ou vers cette date, et jusqu'au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions de civils croates et autres civils non serbes dans la municipalité de Vukovar et ses environs.

31. Ces persécutions, fondées sur des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont compris les actes suivants, décrits en détail aux paragraphes 24 à 29 :

- a) l'extermination et le meurtre d'environ 255 civils, Croates et autres non-Serbes, dont des femmes et des personnes âgées ;
- b) l'emprisonnement illégal d'environ 300 civils, Croates et autres non-Serbes, à la ferme d'Ovcara ;
- c) le traitement cruel ou inhumain de détenus, Croates et autres non-Serbes, pendant et après leur arrestation, notamment des tortures, des coups et blessures, des agressions sexuelles et des violences psychologiques ;
- d) le refus délibéré d'apporter à des civils, Croates et autres non-Serbes, malades ou blessés, les soins qui leur étaient nécessaires.

32. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 4 (EXTERMINATION et ASSASSINAT)

33. À partir du 20 novembre 1991 ou vers cette date, et jusqu'au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination et l'assassinat de civils croates et autres civils non serbes qui avaient cherché refuge dans l'hôpital de Vukovar.

34. Dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991, 255 détenus au moins ont été emportés par groupes de 10 à 20 dans un lieu situé au sud-est de la ferme d'Ovčara, où ils ont été abattus ou de toute autre manière exécutés par des forces serbes comportant des unités de la JNA et de la TO, des unités de paramilitaires et de volontaires agissant en coopération avec la JNA et sous son contrôle. Les noms des victimes figurent à l'annexe 1 jointe au présent acte d'accusation.

35. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC** s'est rendu coupable de :

Chef 2 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article commun 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 à 9 (EMPRISONNEMENT, TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENT CRUEL)

36. À partir du 20 novembre 1991 ou vers cette date, et jusqu'au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'emprisonnement d'environ 300 Croates et autres non-Serbes à la ferme d'Ovcara.

37. Les conditions de détention dans ce lieu étaient caractérisées par les brutalités, les traitements inhumains et les agressions physiques et psychologiques constantes, comme il est exposé au paragraphe 26 de l'acte d'accusation. Après les premiers coups et blessures devant le bâtiment agricole, les soldats ont continué de battre et d'agresser les détenus pendant plusieurs heures, si durement que deux hommes au moins en sont morts. Une détenue au moins a subi des agressions sexuelles.

38. Il y avait parmi les détenus des femmes, des hommes âgés et des patients de l'hôpital de Vukovar, blessés ou malades. Ces patients n'ont reçu aucun des soins qui leur étaient nécessaires.

39. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC** s'est rendu coupable de :

Chef 5 : Emprisonnement, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article commun 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 9 : Traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article commun 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Fait le 28 août 2002
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Sceau du Tribunal - Bureau du Procureur]

ANNEXE I.

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

PARAGRAPHE 34

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	ADZAGA, Jozo ANDRIJANIC, Vinko ANIC-ANTIC, Jadranko ARNOLD, Kresimir ASADANIN, Ilija BABIC, Drazen BAINRAUCH, Ivan BAJNRAUH, Tomislav BAKETA, Goran BALAS, Stjepan BALOG, Dragutin BALOG, Josip BALOG, Zvonimir BALVANAC, Duro BANOZIC, Boris BARANJAJI, Pero BARBARIC, Branko BARBIR, Lovro BARICEVIC, Zeljko BARISIC, Franjo BARTA, Andjelko BATARELO, Josip BATARELO, Zeljko BAUMGERTNER, Tomislav BEGCEVIC, Marko BEGOV, Zeljko BINGULA, Stjepan BJELANOVIC, Ringo BLASKOVIC, Miroslav BLAZEVIC, Zlatko BODROZIC, Ante BOSAK, Marko BOSANAC, Dragutin BOSANAC, Tomislav BOSNJAKOV, Josip	1949/MASCULIN 1953/MASCULIN 1959/MASCULIN 1958/MASCULIN 1952/MASCULIN 1966/MASCULIN 1956/MASCULIN 1938/MASCULIN 1960/MASCULIN 1956/MASCULIN 1974/MASCULIN 1928/MASCULIN 1958/MASCULIN 1952/MASCULIN 1967/MASCULIN 1968/MASCULIN 1967/MASCULIN 1935/MASCULIN 1965/MASCULIN 1946/MASCULIN 1967/MASCULIN 1947/MASCULIN 1955/MASCULIN 1972/MASCULIN 1968/MASCULIN 1958/MASCULIN 1958/MASCULIN 1970/MASCULIN 1959/MASCULIN 1964/MASCULIN 1953/MASCULIN 1967/MASCULIN 1919/MASCULIN 1941/MASCULIN 1960/MASCULIN
20 novembre 1991	OVCARA	BOZAK, Ivan BRACIC, Zvonimir BRADARIC, Josip BRAJDIC, Josip BUOVAC, Ivan BUZIC, Zvonko CRNJAC, Ivan CALETA, Zvonimir COLAK, Ivica CUPIC, Mladen DALIC, Tihomir DOLISNI, Ivica DOSEN, Ivan DOSEN, Martin DOSEN, Tadija DRAGUN, Josip	1958/MASCULIN 1970/MASCULIN 1949/MASCULIN 1950/MASCULIN 1966/MASCULIN 1955/MASCULIN 1966/MASCULIN 1953/MASCULIN 1965/MASCULIN 1967/MASCULIN 1966/MASCULIN 1960/MASCULIN 1958/MASCULIN 1952/MASCULIN 1950/MASCULIN 1962/MASCULIN

		<p> DUVNJAK, Stanko DUDAR, Sasa DUKIC, Vladimir EBNER, Vinko-Duro FIRI, Ivan FITUS, Karlo FRISCIC, Dragutin FURUNDZIJA, Petar GAJDA, Robert GALIC, Milenko GALIC, Vedran GARVANOVIC, Borislav GASPAR, Zorislav GAVRIC, Dragan GLAVASEVIC, Sinisa GOJANI, Jozo GOLAC, Krunoslav GRAF, Branislav GRANIC, Dragan </p>	<p> 1959/MASCULIN 1968/MASCULIN 1948/MASCULIN 1961/MASCULIN 1915/MASCULIN 1964/MASCULIN 1958/MASCULIN 1949/MASCULIN 1966/MASCULIN 1965/MASCULIN 1973/MASCULIN 1954/MASCULIN 1971/MASCULIN 1956/MASCULIN 1960/MASCULIN 1966/MASCULIN 1959/MASCULIN 1955/MASCULIN 1960/MASCULIN </p>
20 novembre 1991	OVCARA	<p> GREJZA, Milan GRUBER, Zoran GUDELJ, Drago HEGEDUSIC, Tomislav HEGEDUSIC, Mario HERCEG, Zeljko HERMAN, Ivan HERMAN, Stjepan HLEVNJAK, Nedeljko HOLJEVAC, Nikica HORVAT, Ivica HORVAT, Viktor HUSNJAK, Nedjeljko ILES, Zvonko IMBRISIC, Ivica IVAN, Zlatko IVEZIC, Aleksander JAJALO, Marko JAKUBOVSKI, Martin JALSOVEC, Ljubomir JAMBOR, Tomo JANIC, Mihael JANJIC, Borislav JANTOL, Boris JARABEK, Zlatko JEZIDZIC, Ivica JOVAN, Zvonimir JOVANOVIC, Branko JOVANOVIC, Oliver JULARIC, Goran JURELA, Damir JURELA, Zeljko </p>	<p> 1959/MASCULIN 1969/MASCULIN 1940/MASCULIN 1953/MASCULIN 1972/MASCULIN 1962/MASCULIN 1969/MASCULIN 1955/MASCULIN 1964/MASCULIN 1955/MASCULIN 1958/MASCULIN 1949/MASCULIN 1969/MASCULIN 1941/MASCULIN 1957/MASCULIN 1955/MASCULIN 1950/MASCULIN 1957/MASCULIN 1971/MASCULIN 1957/MASCULIN 1966/MASCULIN 1939/MASCULIN 1956/MASCULIN 1959/MASCULIN 1956/MASCULIN 1957/MASCULIN 1967/MASCULIN 1955/MASCULIN 1972/MASCULIN 1971/MASCULIN 1969/MASCULIN 1956/MASCULIN </p>

		JURENDIC, Drago JURISIC, Marko JURISIC, Pavao JURISIC, Zeljko	1966/MASCULIN 1946/MASCULIN 1966/MASCULIN 1963/MASCULIN
20 novembre 1991	OVCARA	KACIC, Igor KAPUSTIC, Josip KELAVA, Kresimir KIRALJ, Damir KIRALJ, Damir KITIC, Goran KNEZIC, Duro KOLAK, Tomislav KOLAK, Vladimir KOLOGRANIC, Dusko KOMORSKI, Ivan KOSTENAC, Bono KOSTOVIC, Borislav KOSIR, Bozidar KOVAC, Ivan KOVAC, Mladen KOVACEVIC, Zoran KOVACIC, Damir KOZUL, Josip KRAJINOVIC, Ivan KRAJINOVIC, Zlatko KRASIC, Ivan KREZO, Ivica KRISTICEVIC, Kazimir KRIZAN, Drago KRUNES, Branimir LENDEL, Tomislav LENDEL, Zlatko LEROTIC, Zvonimir LESIC, Tomislav LET, Mihajlo LILI, Dragutin LJUBAS, Hrvoje LONCAR, Tihomir LOVRIC, Joko LOVRIC, Jozo LUCIC, Marko LUKENDA, Branko LUKIC, Mato	1975/MASCULIN 1965/MASCULIN 1953/MASCULIN 1964/MASCULIN 1959/MASCULIN 1966/MASCULIN 1937/MASCULIN 1962/MASCULIN 1966/MASCULIN 1950/MASCULIN 1952/MASCULIN 1942/MASCULIN 1962/MASCULIN 1957/MASCULIN 1953/MASCULIN 1958/MASCULIN 1962/MASCULIN 1970/MASCULIN 1968/MASCULIN 1966/MASCULIN 1969/MASCULIN 1964/MASCULIN 1963/MASCULIN 1959/MASCULIN 1957/MASCULIN 1966/MASCULIN 1957/MASCULIN 1949/MASCULIN 1960/MASCULIN 1950/MASCULIN 1956/MASCULIN 1951/MASCULIN 1971/MASCULIN 1955/MASCULIN 1968/MASCULIN 1953/MASCULIN 1954/MASCULIN 1961/MASCULIN 1963/MASCULIN

20 novembre 1991	OVCARA	MAGDIC, Mile MAGOC, Predrag MAJIC, Robert MAJOR, Zeljko MANDIC, Marko MARICIC, Zdenko MARIJANOVIC, Martin MAZAR, Ivan MEDESI, Andrija MEDESI, Zoran MERIC, Ohran MIHOVIC, Tomislav MIKLETIC, Josip MIKULIC, Zdravko MIKULIC, Zvonko MILIC, Slavko MILJAK, Zvonimir MISIC, Ivan MLINARIC, Mile MOKOS, Andrija MOLNAR, Aleksandar MUTVAR, Antun NAD, Darko NAD, Franjo NEJASMIC, Ivan NICOLLIER, Jean Michael OMEROVIC, Mersad ORESKI, Ivan PAPP, Tomislav PATARIC, Zeljko PAVLIC, Slobodan PAVLOVIC, Zlatko PERAK, Mato PERKO, Aleksandar PERKOVIC, Damir PERKOVIC, Josip PETROVIC, Stjepan	1953/MASCULIN 1965/MASCULIN 1971/MASCULIN 1960/MASCULIN 1953/MASCULIN 1956/MASCULIN 1959/MASCULIN 1934/MASCULIN 1936/MASCULIN 1940/MASCULIN 1956/MASCULIN 1952/MASCULIN 1952/MASCULIN 1961/MASCULIN 1969/MASCULIN 1955/MASCULIN 1950/MASCULIN 1968/MASCULIN 1966/MASCULIN 1955/MASCULIN 1965/MASCULIN 1969/MASCULIN 1965/MASCULIN 1935/MASCULIN 1958/MASCULIN 1966/MASCULIN 1970/MASCULIN 1950/MASCULIN 1963/MASCULIN 1959/MASCULIN 1965/MASCULIN 1963/MASCULIN 1961/MASCULIN 1967/MASCULIN 1965/MASCULIN 1963/MASCULIN 1949/MASCULIN

20 novembre 1991	OVCARA	PINTER, Nikola PLAVSIC, Ivan POLHERT, Damir POLOVINA, Branimir POSAVEC, Stanko POTHORSKI, Janja PRAVDIC, Tomo PRPIC, Tomislav PUCAR, Dmitar RAGUZ, Ivan RASIC, Milan RATKOVIC, Kresimir RIBICIC, Marko RIMAC, Salvador ROHACEK, Karlo ROHACEK, Zeljko SAITI, Ceman SAMARDZIC, Damjan SAVANOVIC, Tihomir SENCIC, Ivan SOTINAC, Stipan SPUDIC, Pavao STANIC, Marko STANIC, Zeljko STEFANKO, Petar STOJANOVIC, Ivan STUBICAR, Ljubomir SAJTOVIC, Davor SAJTOVIC, Martin SARIK, Stjepan SASKIN, Sead SINDILJ, Vjekoslav SRENK, Duro STEFULJ, Drazen TABACEK, Antun TADIC, Tadija TARLE, Dujo TEREK, Antun TISLJARIC, Darko TIVANOVAC, Ivica	1940/MASCULIN 1939/MASCULIN 1962/MASCULIN 1950/MASCULIN 1952/MASCULIN 1931/FÉMININ 1934/MASCULIN 1959/MASCULIN 1949/MASCULIN 1955/MASCULIN 1954/MASCULIN 1968/MASCULIN 1951/MASCULIN 1960/MASCULIN 1942/MASCULIN 1971/MASCULIN 1960/MASCULIN 1946/MASCULIN 1964/MASCULIN 1964/MASCULIN 1939/MASCULIN 1965/MASCULIN 1958/MASCULIN 1968/MASCULIN 1942/MASCULIN 1949/MASCULIN 1954/MASCULIN 1961/MASCULIN 1914/MASCULIN 1955/MASCULIN 1960/MASCULIN 1971/MASCULIN 1943/MASCULIN 1963/MASCULIN 1958/MASCULIN 1959/MASCULIN 1950/MASCULIN 1940/MASCULIN 1971/MASCULIN 1963/MASCULIN
20 novembre 1991	OVCARA	TOMASIC, Tihomir TORDINAC, Zeljko TOT, Tomislav TRALJIC, Tihomir TURK, Miroslav TURK, Petar TUSTONJIC, Dane TUSKAN, Drazen USAK, Branko VAGENHOFER, Mirko VARENICA, Zvonko VEBER, Sinisa VIDOS, Goran VILENICA, Zarko VIRGES, Antun VLAHO, Mate VLAHO, Miroslav VOLODER, Zlatan VON BASINGGER, Harllan VUJEVIC, Zlatko VUKOJEVIC, Slaven VUKOVIC, Rudolf	1963/MASCULIN 1961/MASCULIN 1967/MASCULIN 1967/MASCULIN 1950/MASCULIN 1947/MASCULIN 1959/MASCULIN 1966/MASCULIN 1958/MASCULIN 1937/MASCULIN 1957/MASCULIN 1969/MASCULIN 1960/MASCULIN 1969/MASCULIN 1953/MASCULIN 1959/MASCULIN 1967/MASCULIN 1960/MASCULIN 1971/MASCULIN 1951/MASCULIN 1970/MASCULIN 1961/MASCULIN

	VUKOVIC, Vladimir	1957/MASCULIN
	VUKOVIC, Zdravko	1967/MASCULIN
	VULIC, Ivan	1946/MASCULIN
	VULIC, Vid	1941/MASCULIN
	VULIC, Zvonko	1971/MASCULIN
	ZERA, Mihajlo	1955/MASCULIN
	ZELJKO, Josip	1953/MASCULIN
	ZERAVICA, Dominik	1959/MASCULIN
	ZIVKOVIC, Damir	1970/MASCULIN
	ZIVKOVIC, Goran	1960/MASCULIN
	ZUGEC, Borislav	1963/MASCULIN